

INVENTAIRE AZAIS DE PECHMIGÉ.

(Flandry notaire AD 11 3E 2618)

L'an mil sept cent soixante et onze et le vingt sixième jour d'aoust avant midi dans la métairie de Pechmigé paroisse de Terroles diocèse d'Alet sénéchaussée de Limoux par devant nous Vincent Flandry notaire royal du dit Limoux présens les sieurs François Bourrel du lieu de Missègre maitre d'école et Pierre Dechamps et Jacques Delfour ménager habitant au hamau des Aloïsⁱ paroisse dudit Véraza témoins à ce apellés auroit comparu Etienne Azais habitant du dit Pechmigé fils de fu Jean et le fue Guilhaumete Bonet mariés lequel nous auroit dit que ses dits père et mère par contrat de mariage retenu par Me Ribes notaire en sa datte auroint fait donation de la moitié de leurs biens sous réserve de l'uzufruit en faveur de Guillaume Azais leur fils frère dudit comparant que par autre contrat de mariage retenu par le mesme notaire les dits Jean Azais et Guilhaumete Bonnet auroint fait donation sous la même réserve de l'uzufruit en faveur du dit Étienne Azais comparant de l'autre moitié de leurs biens ; comme aussi nous auroit dit le dit comparant qu'il auroit été procréé du légitime mariage du dit Guillaume Azais son frère avec Philippe Gaida un garçon appelé Jean Azais que le dit Guillaume Azais est mort depuis environ une douzaine d'années que ladite Philippe Gaida auroit convolé en secondes et troisièmes noces nous auroit dit encore le dit comparant que fu Jean Azais son père serait décédé depuis environ quatre ans et fue Guilhaumete Bonnet sa mère seroit décédée depuis environ dix huit jours que c'est depuis la mort de sa dite mère qu'il se trouve chargé des biens délaissés par ses dit père et mère et comme il doit encore être chargé des dits biens jusqu'à ce qu'il soit parvenu à faire procéder au partage d'iceux avec le dit Jean Azais son neveu il est important de faire dresser l'inventaire des meubles et effets délaissés par ses dits père et mère et auroit à cet effet prié non seulement le dit Jean Azais son neveu mais encore Pierre et Nicolas Gaida frères habitans du Vila Saint Anselme oncles maternels du dit Jean Azais encore Jean Bonnet grand oncle du dit Jean Azais et oncle dudit comparant de vouloir être présens au dit inventaire et nous dit notaire de vouloir le lui dresser.

Et attendu la présence des susdits Jean Azais neveu dudit comparant, des dits Pierre et Nicolas Gaida frères, du dit Jean Bonnet et des susdits témoins nous dit notaire ajant égard a la demande du dit Etienne Azais aurions dressé l'inventaire des effets comme suit.

En premier lieu serions entré avec tous les assistans dans le premier appartement de ladite métairie qui se trouve au res de chaussée ou nous aurions trouvé un cabinetⁱⁱ à demi corps bois de noyer avec deux tiroirs plus une estanièreⁱⁱⁱ assez vielle, une table carrée bois de noyer assez vielle une vielle table a plian bois de chene, dix sept chèzes de paille de celles d'Arques, trois chauderons, deux casseroles, un bassinor pesant en tout trente huit livres, deux poilons leton pesant ensemble trois livres trois quarts, deux poïles à frire, deux broches, une mojene et une petite, une brochete et un gril pesant ensemble sept livres un quart, trois plats cinq assietes une écuelle avec sa fermeture et seize cuillés le tout étain pesant ensemble vingt trois livres et demi, deux landiers et une barre traversière^{iv} pesant en tout quarante trois livres un quart, un pendant de feu^v, trois tamis de crin, un fuzil, un petit chandelier de leton pesant demi livre, deux lampes caleils dont l'une en leton vielle et coupée et une en fer, une lanterne en fer blanc, cinq bouteilles, deux flacons et deux gobelets, verre de Fourtou^{vi} pesant en tout quinze livres, neuf petits livres ou heures pour lire à l'église ou pour prier dieu, un petit marteau et tenailles, deux cruches une douzaine d'assiettes et deux terrisses le tout en terre deux cairiers^{vii} et deux serviettes le tout très uzé, un fer à repasser le linge et une boîte en fer blanc pour tenir le poivre.

De suite serions passés dans une autre chambre qui donne au midi où nous aurions trouvé un petit cabinet bois de sapin assez bon et un autre de même qualité à ne pouvoir pas servir, un mauvais bois de lit garni d'une

paillasse et d'un vieux rideau déteffé verte, une caisse de bois de chene, quatre corbeilles apelées desques, un vieux bois de lit sans aucune garniture, de vieilles hardes de femme consistant en cinq jupes, deux vestes, trois tabliers, un vieux manteau de drap et une vielle cape.

De suite serions passés dans la troisième chambre tirant vers le couchant où nous aurions trouvé un lit bois de hêtre très vieux garni d'une paillasse couete et traversié, de deux linsuls pour rideaux ensemble deux couvertures de laine, plus aurions trouvé dans la même chambre une vielle caisse de bois de chene.

De suite serions passés en allant toujours vers le couchant dans la quatrième chambre servant de grenier où nous aurions trouvé cinq cribles dozier une quatrième et un coup^{viii} ferré, une vielle paillasse^{ix} à tenir du grain.

Et serions de suite entrés dans la cinquième et dernière chambre servant aussi de grenier où nous aurions trouvé une vielle maît^x à païtir deux vieilles caisses sans ferrure deux pots de terre apelés jarriès propres à tenir d'huile, douze livres de laine apelée sougals^{xi} comme aussi aurions trouvé dans les dits greniers six sacs uzés à tenir du grain et un très vieux. Comme aussi aurions trouvé dans les dits greniers quarante sept setiers deux quartiers seigle, un setier purges^{xii} du dit seigle quinze setiers blé très chargé de mauvaises graines, quatre setiers et demi orge deux quartiers trois coups pois blancs^{xiii} et une quatrième lentilles.

De suite aurions visité le linge et aurions trouvé neuf draps de lit dont trois neufs et les six autres forts vieux. Plus deux chemises pour femme très vieilles à ne pouvoir servir.

Et de suite serions descendus au chai où nous aurions trouvé une vielle caisse bois de chene pour tenir du grain plus deux barriques contenant ensemble trois charges avec leurs supports, onze barricots de seize pots chacun mesure de Saint-Hilaire avec leur support fait avec deux planches et encore trois petits barrals contenant ensemble trois pots^{xiv}.

Plus serions venus à la bergerie où nous aurions trouvé un troupeau consistant à cent quatre vingt cinq betes à laine de la qualité qui suit scavoïr vingt males de l'âge de deux ans jusqu'à trois, soixante quatre agnaux quatre vingt dix sept brebis levant et quatre béliers.

De la serions venus à l'écurie des boeufs où nous aurions trouvé six vaches scavoïr une de l'âge de sept ans, une de dix ans, deux de huit ans chacune, une de trois ans, une de deux ans, un brau^{xv} d'un an et trois veaux toutes lesquelles vaches et bêtes à laine le dit Estiene Azais a déclaré être à titre de gazaille des sieurs Série de Vilardebelle et Marre de Véraza comme aussi aurions trouvé dans ladite écurie des boeufs une vache de l'âge de sept ans et dans le courtal sept chèvres et un male que le dit Azais a dit appartenir à la succession. Comme aussi aurions trouvé dans l'écurie des boeufs neuf chenes pour atacher les vaches et onze sonetes scavoïr quatre truques et sept et sept (sic) esqueillardes.

De suite serions venus à l'écurie des chevaux où nous aurions trouvé deux juments l'une de lage de quinze ans et l'autre de lage de neuf ans, deux bats et cordes, deux aubardes^{xvi}, une paire détriers avec leurs corroyes, deux mourrals^{xvii}, deux coliers pour labourer, et deux balausses^{xviii} pour charier la gerbe.

Plus serions venus à l'appartement des valets où nous aurions trouvé trois charrues garnies, trois jougs un ensemble le ferrement consistant à quatre reilles, trois coutaux ou guezels trois mijas ou ferrades^{xix}, trois chevilles, trois rasteillas, quatre rabacières, trois petites eychades, un bigos^{xx} et une bigosse pesant en tous cent cinq livres, plus aurions trouvé deux haches mojenes, deux petites, un poïgnal, deux cisaux apelés escalprès, une eichele, un colier pour le chien, un petit sergent^{xxi} de tonelier, trois paires juelles vieilles, cinq trives ou virones, comme aussi aurions trouvé au dit appartement des valets trois baissiniers l'un desquels est fendu à ne pouvoir pas servir, une vielle maît à païtir avec la fermeture, une marmite de fer avec sa fermeture, plus aurions trouvé au dit appartement deux jougs neufs, une charrue et quatre stèbes^{xxii}, comme aussi aurions trouvé deux broyes

à braire^{xxiii} le lin, huit ruches à metre daveilles, quatre corbeilles à charrier du fumier, quatre otes vulgairement apelés gagès, un pendant de feu, une pele de four, deux peles ordinaires.

Plus serions venus de suite aux greniers à foin où nous aurions trouvé le foin qui a été cuilli à ladite métairie que nous n'aurions pas trouvé à propos de pezer à cause des inconvéniens qui si trouvan aurions estimé que le foin qui est actuelement au grenier à ce compris un petit tas qui est au courtal¹ quatre vingts quintaux de foin plus aurions trouvé trente clés avec leurs apuis pour le parc.

Et revenus à la maison d'habitation nous aurions encore trouvé deux sacs de farine pesant en tout un quintal.

Et sans discontinuer notre opération nous aurions trouvé les papiers suivants qu'aurions cottés et parrafés ne varietur scavoir une quittance retenüe par Me Loubet notaire consentie par Jeanne Paule Azais et Bernard Raynaud mariés en faveur detiene Azais cotté n° 1, plus un billet consenti le 22 mai 1769 par le sieur Azais en faveur du sieur Baillé controllé le 21 davril 1761 par Salvayre cotté N° 2, plus une quittance consentie par Philippe Gaida veuve de Guillaume Azais en faveur détiene Azais le 17 novembre 1769 devant Me Ribes cottée n° 3, plus l'expédié dun contrat de mariage du 5 janvier 1761 dentre Pierre Delfour et Marie Azais devant Me Ribes notaire cotté n° 4, Plus un expédié d'apointment de condamnation obtenu par le sieur Baillé contre le sieur Azais d'hautorité du juge viguier d'Alet avec l'exploit de signification du 5 juin 1761 cotté n° 5 et enfin l'expédition d'un contrat de gazaille entre les sieurs Jean Antoine Milies et le sieur Jean Azais retenu par le dit Ribes le 29 mai 1748 cotté n° 6 après quoi le dit Étienne Azais et les assistans ci dessus nommés nous auroint dit ne connoitre d'autres effets ajant appartenu aux dits Jean Azais et Guilhaumete Bonnet que ceux-ci dessus espécifiés et cinq ruches à miel que le dit Étienne Azais a dit ne pouvoir pas en répondre comme étant sujetes à tant d'inconvénients sur quoi nous dit notaire ajant interpellé le dit Étienne Azais mojenant serment par lui prété sa main mise sur les saints Évangiles de déclarer sil ne connoit d'autres effets dépendant de la succession de ses père et mère il auroit affirmé rien connoitre d'autres que ceux-ci dessus inventoriés et qu'il n'en détient aucun par dol ni fraude et que dans le cas qu'il en découvrira d'autres il promet les faire ajouter au présent inventaire tout comme il le fera des grains qui n'a pas encore dépiqués.

Et ce fait tout les susdits meubles, effets, denrées et papiers ont été laissés au pouvoir du dit Etienne Azais qui s'en est chargé pour les représenter lorsque le cas y échera déclarant le dit Etienne Azais qu'il les accepte purement et simplement pour les représenter comme dit est. Lesquels effets ci dessus inventoriés les dites parties ont dit être de valeur de huit cent quatre vingts livres à ce compris deux cochons et dix volailles et douze petits poulets encore huit assietes de fayance que le dit Étienne Azais a déclaré et représenté en faisant la lecture du présent de même que de trente cinq sonetes pour le troupeau scavoir huit rebombils, douze esquillards, et trente cinq (sic) tindareilles le tout remis et délaissé au dit Azais qui fait la même acceptation que dessus pour le remettre comme dit est ci dessus.

Fait, clos et arrêté dans ladite métairie de Pechmigé en présence des dits sieurs Bourrel et Delfour susdits témoins qui ont toujours été présens à la confection du présent inventaire ainsi que les dits Gaida frères, Bonnet et Jean Azais lesquels susdits témoins ont signé avec le dit Étienne Azais Pierre et Nicolas Gaida,, non le dit Jean Azais ni le dit Bonnet qui ont dit ne scavoir et nous notaire susdit soussigné.

(Pierre Gaida signe Gayda alors que Nicolas signe Gaida)

¹ Ajouter ici « peut former » omission du notaire, réparée par un renvoi en fin de document.

COMPLÉMENT DE L'INVENTAIRE AZAIS DE PECHMIGÉ.

(Flandry notaire AD 11 3E 2618)

L'an mil sept cent soixante et onze et le quatrième d'octobre avant midi dans la métairie de Pechmigé paroisse de Terroles diocèse d'Alet par devant nous Vincent Flandry notaire royal du dit Limoux présents les sieurs Antoine Raynaud ménager habitant à Terroles et Jacques Delfour ménager habitant au hamau des Alois paroisse de Véraza a été constitué en personne Etienne Azais habitant du dit Pechmigé lequel nous auroit dit que le vingt sixième daoust il aurait fait dresser par nous notaire l'inventaire des meubles et effets délaissés par fu Jean Azais et Guilhaumete Bonnet ses père et mère, et attendu qu'il n'avait pas encore dépiqué en entier ainsi qu'il le déclara dans le dit inventaire avec promesse de faire ajouter au dit inventaire les grains qu'il retireroit de la gerbe à dépiquer ainsi que les effets qu'il pourroit découvrir n'en ayant détenu aucun par dol ni fraude à cet effet le dit Étienne Azais comparant nous auroit prié de vouloir faire la dite adition et nous auroit en conséquence représentée en présence des susdits Raynaud et Delfour témoins à ce apellés et de Jean Azais son neveu les grains provenus de la gerbe qu'il n'avoit pas encore dépiquée lors du dit inventaire lesquels grains² auroit dit consiste à six setiers deux quartiers paumèle, douze setiers seigle et trente trois petits setiers avoine, trois quartiers erses et trois quartiers vèces.

Plus nous auroit représenté le dit comparant les rateliers servant a paturer le troupeau qui sont au nombre de treize simples et un double.

Plus une petite pièce de drapet de longueur de quatre canes deux pams et nous auroit dit le dit comparant ne connoitre d'autres effets ayant appartenu à ses dits père et mère que ceux ci dessus espécifiés n'en détenant aucun par dol ni fraude ce que le dit comparant nous auroit affirmé sur l'interpellation que nous lui en aurions faite mojenant serment par lui prêté sa main mise sur les saints évangiles offrant dans le cas qu'il en vint quelqu'un à sa connoissance de les représenter pour les faire ajouter encore au dit inventaire. Lesquels susdits effets, que le dit Azais a dit pouvoir être de valeur de deux cent vingt livres, nous les aurions laissés au dit Azais qui les auroit acceptés purement et simplement avec promesse de les représenter le cas échéant.

Fait, clos et arrêté dans ladite métairie de Pechmigé en présence des dits sieurs Raynaud et Delfour témoins susdits qui ont été toujours présents à la dite adition à l'inventaire ci dessus cité³ lesquels susdits témoins ont signé avec le dit Étienne Azais et nous notaire non le dit Jean Azais qui a dit ne scavoir.

ⁱ Alois, cette ferme tire son nom du prénom Aloys fréquent au XVIIème siècle au sein d'une famille Cros habitant le secteur.

ⁱⁱ Armoire.

ⁱⁱⁱ Meuble destiné à recevoir la vaisselle d'étain (simple étagère, dressoir ou armoire)

^{iv} Barre reposant sur les deux chenêts (landiers)

^v Désigne soit la crémaillère, soit un accessoire circulaire et en fer qui lui est rattaché et sur lequel on dépose au-dessus du feu les pots dépourvus d'anse. Cet article est parfois connu sous le nom de « servantes » mot qui peut aussi désigner un trépied.

^{vi} On remarque la consommation de produits fabriqués à proximité, les chaises viennent d'Arques et les objets en verre de Fourtou (peut-être Sougraigne ou Camps). C'est une famille assez aisée.

² Omission rappelée en fin de document « le dit comparant nous... »

³ Idem « de même que le dit Jean Azais »

^{vii} Èpaisse pièce de tissus carrée qui recouvrait le linge dans le cuvier lorsqu'on faisait la lessive. Sur ce caïrier on déposait de la cendre que l'on arrosait ensuite d'eau très chaude. Cette eau se chargeait de la potasse contenue dans la cendre et s'enfonçait dans le linge, qu'elle lavait, au bas du cuvier elle s'écoulait vers l'extérieur où elle était récupérée et reversée par-dessus. L'opération était répétée plusieurs fois, puis le linge était rincé à l'eau courante et mis à sécher

^{viii} Mesure de capacité sous-multiple de la quartière contenant quelques litres.

^{ix} Grand sac de toile

^x Maie à pétrir

^{xi} Sous le nom de sougals on désigne les débris de laine, récupérés lors de la tonte des brebis. Ils recouvraient le ventre et les pattes de l'animal et par conséquent étaient souillés par le fumier sur lequel dormaient les bêtes.

^{xii} Sous le nom de purges il faut entendre toutes les mauvaises graines mélangées au grain et séparées par criblage.

^{xiii} Peut être des pois chiche. Le setier vaut quatre quartières. D'une communauté à l'autre sa valeur varie, elle change aussi en fonction du produit mesuré. Pour l'avoine plus légère le setier vaut environ plus de 100 litres, pour le blé dans les 80 litres.

^{xiv} La charge et le pot sont des mesures de capacité pour les liquides.

^{xv} Le brau est le nom donné au bouvillon.

^{xvi} Bât fait de toile grossière bourrée de paille

^{xvii} Sorte de muselière

^{xviii} Dispositif pour transporter les gerbes constitué par deux plateaux en équilibre sur le dos d'un mulet (Alibert)

^{xix} Rèilla c'est le soc, le couteau c'est le coutre, le mija est un dispositif qui permet d'adapter au joug des bœufs, à l'aide d'une chaîne, un instrument aratoire.

^{xx} Rabacières, eichade et bigos sont les noms d'outils pour travailler la terre (houe, bident, bêche)

^{xxi} Serre-joint (ATLIF)

^{xxii} Manche d'araire ou de charrue (estèva en occitan)

^{xxiii} Broie, instrument de bois servant à broyer le chanvre ou le lin avant le rouissage.